



Arrêté n° AE- 001512/KK P du 19/05/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001512/KK P, relative à la réalisation d'un projet de remise en état des parcelles anciennement exploitées en vigne au lieu dit domaine de Pascati sur la commune de Ramatuelle (83), déposée par le SCEA DOMAINE DE PASCATI, reçue le 17/02/2025 et considérée complète le 25/03/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au défrichement de la parcelle BI 97 d'une surface de 1,537 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la culture de vignes en agriculture biologique « AOP Cotes de Provence » ;
- la réhabilitation du hameau historique du domaine de Pascati, et remettre en état les terrains considérés par le pétitionnaire comme actuellement en jachère ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, sur une parcelle boisée ;
- en zone classée A et à proximité immédiate d'un espace boisé classé du plan local

d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 21/12/2018 ;

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°930012543 « Maures de la Presqu'île de Saint-Tropez » ;
- en réservoir de biodiversité à remettre en bon état « Basse Provence silicieuse » défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé et dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann de sensibilité notable, espèces toutes deux menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en site inscrit « La Presqu'île de Saint-Tropez » ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic de printemps (juin 2021) recensant un total de 101 espèces floristiques, 6 espèces de reptiles, 2 espèces d'amphibiens, 3 espèces de mammifères, 112 espèces d'insectes et 38 espèces d'oiseaux, dont plusieurs à enjeux et démontrant la présence de la Tortue d'Hermann (lors du passage de l'observateur en mai 2020) ;

Considérant l'absence d'information sur :

- l'impact du projet sur le paysage et la nature précise des interventions (déblais, remblais, abattage, talus, vallon et talweg, ripisylve...) ;
- l'impact du projet sur la biodiversité ;
- le périmètre précis du projet (les travaux réalisés sur le domaine et les éventuelles prochaines opérations) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la dégradation de l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de remise en état des parcelles anciennement exploitées en vigne au lieu dit domaine de Pascati situé sur la commune de Ramatuelle (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans

préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la SCEA DOMAINE DE PASCATI.

Fait à Marseille, le 19/05/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>